

l'autoriser à étudier ce que font d'autres pays pour voir quels critères ils utilisent pour édicter des règlements aux termes d'une loi d'urgence.

Il demeure qu'en octobre le gouvernement a déclaré qu'il y avait une crise, une insurrection appréhendée, et que, par conséquent, il invoquait la loi sur les mesures de guerre. Quelle était alors la situation? Que savaient le premier ministre et le ministre de la Justice? Que leur a-t-on dit? S'il faut que l'on empêche le comité, notre agent, d'étudier ces faits, alors toute cette question est une blague pure et simple. Le député de Calgary-Nord ne vise pas à soulever une question sans rapport avec le problème de fond et étrangère à ce dernier; il souhaite que l'on éclaircisse le sujet. Par son amendement, il veut que la Chambre déclare que cette motion signifie qu'en plus de scruter l'avenir, le comité pourra aussi scruter le passé. Il me semble que c'est là l'objectif essentiel de sa motion.

Le député aurait tout aussi bien pu proposer, dans son amendement, qu'on ajoute ceci à la motion: «que cette étude comprenne également l'examen de cas d'urgence qui se sont présentés dans le passé ainsi que les mesures qu'on a prises pour y faire face.» Plutôt que de proposer cet amendement qui, à mon avis, cadre parfaitement avec la motion à l'étude, il en a rétréci le champ en invitant la Chambre à demander au comité de se pencher notamment sur la situation qui existait en octobre. Si l'on ne donne pas cette directive au comité, ses travaux seront stériles, à mon avis, et ses délibérations futiles. Le député ne cherche pas à réorienter les travaux du comité; il respecte l'orientation fixée par la motion, à savoir, faire une étude, une enquête et un rapport sur le genre de mesures législatives nécessaires pour faire face aux cas d'urgence qui pourront à l'occasion se présenter à l'avenir. Mais le député prétend que, pour que le comité puisse bien s'acquitter de sa tâche, il lui faudrait examiner la situation qui existait en octobre dernier.

Il se peut fort bien que le gouvernement ait l'intention de le faire; mais j'ai l'impression, et c'est mon droit, je crois, que le gouvernement actuel n'y tient pas. J'estime qu'il a délibérément rédigé la motion de façon à interdire et à empêcher tout examen de la situation qui existait en octobre dernier et des événements qui se sont alors passés. Si tel est le cas, que le gouvernement le dise. Sinon, avec le plus grand respect, je prétends que l'amendement du député de Calgary-Nord répond exactement aux exigences de notre Règlement.

M. Lewis: Monsieur l'Orateur, j'interviens pour appuyer les propos des députés de Calgary-Nord (M. Woolliams) et de Peace River (M. Baldwin). D'abord, j'essaierai de m'exprimer bien simplement. A titre d'avocat, j'ai toujours cru que l'application d'une règle doit être compréhensible sinon elle n'est guère sensée.

Le problème qui se pose, comme vous l'avez dit, monsieur l'Orateur, est de savoir si, oui ou non, l'amendement en est un de fond, qui exigerait un avis. Je vous demande en premier lieu, monsieur l'Orateur, avec tout le respect que je vous dois, d'examiner l'amendement. Je vous

demande de supposer que la motion ne soit pas inscrite au *Feuilleton*, que le député de Calgary-Nord n'a rien proposé d'autre que son amendement. S'agit-il d'une motion de fond? Est-elle compréhensible? Aurait-elle un sens s'il n'y avait pas de motion préalable et si tout ce que vous aviez devant vous était la proposition d'amendement du député de Calgary-Nord? Une motion qui dirait que certaines choses doivent être faites pour faciliter la réalisation des objectifs d'un rapport à l'égard de tel ou tel sujet, serait-elle compréhensible? S'agirait-il alors d'une motion de fond?

Donc, en premier lieu, pour que Votre Honneur puisse considérer cette motion comme une motion de fond, il faut que celle-ci soit autonome; c'est la simple logique. Autrement, ce n'est pas une motion de fond. Si elle n'est pas autonome, ce n'est pas une motion de fond. Elle se rattache à la motion à l'étude et la modifie.

Mon second point me semble aussi affaire de bon sens. L'objet de cet amendement—et il est clairement défini—c'est de dire que l'enquête qu'ordonne la motion à l'étude sera plus efficace si elle s'étend à certains événements qui ont eu lieu. C'est là toute la teneur de cet amendement. Il ne change pas l'enquête, ni son objectif. Il ne modifie pas le fond de la motion à l'étude. Il ne touche aucunement au fondement ni au principe de la motion dont Votre Honneur est saisi. C'est purement une motion de procédure et aucunement une motion de fond. Elle se contente de dire que le comité devrait, non seulement examiner le type de loi qui s'impose pour faire face à ces situations d'urgence à l'avenir, mais être aussi autorisé à examiner les événements passés, ce qui serait de nature à lui faciliter la rédaction d'une loi pertinente destinée à affronter les crises futures. C'est là tout le sens de l'amendement qui intéresse nettement la procédure. Il est évident que l'amendement ne touche nullement au fond de la motion. Je le dis respectueusement, je ne peux pas voir comment—peut-être Votre Honneur me l'indiquera-t-il plus tard—Votre Honneur peut soutenir qu'il s'agit d'une motion de fond.

J'aurais un troisième point à signaler. Les règles de toute société, de toute organisation, doivent servir à des fins constructives. Les règles ont été faites pour permettre à la société ou à l'organisation en cause de s'occuper des questions qui lui sont présentées d'une manière appropriée et constructive et d'en arriver à une conclusion.

M. Baldwin: A interpréter de façon libérale.

M. Lewis: C'est ainsi qu'il faut toujours interpréter. Si cet amendement est rejeté, étant donné que le président et la majorité des membres du comité seront sans doute des députés et des sénateurs du parti ministériel—et j'en dirai plus long là-dessus lorsque je traiterai de la motion principale—le comité ne pourra exécuter sa tâche si ces députés déclarent qu'aucun témoin ne doit être appelé en rapport avec tout ce qui a pu se produire antérieurement; il ne s'agit pas d'octobre 1970, mais supposons que le comité ne peut pas traiter de l'affaire Riel, des marches des années 30 à Regina, ou de la grève de Winnipeg, en